

20. Questions concernant la situation dans l'ex-Yougoslavie

A. La situation en Bosnie-Herzégovine

En 2019, au titre de la question intitulée « La situation en Bosnie-Herzégovine », le Conseil de sécurité a tenu deux séances et adopté une résolution en vertu du Chapitre VII de la Charte. Il a continué d'étudier la question dans le contexte d'exposés semestriels du Haut-Représentant chargé d'assurer le suivi de l'application de l'Accord de paix relatif à la Bosnie-Herzégovine³⁷². On trouvera dans le tableau ci-après de plus amples informations sur les séances, notamment sur les participants, les orateurs et les décisions.

Dans les exposés qu'il a faits au Conseil en 2019, le Haut-Représentant pour la Bosnie-Herzégovine a fait le point sur l'évolution de la situation comme suite à ses deux rapports présentés la même année³⁷³. À la séance du 8 mai 2019³⁷⁴, le Haut-Représentant a indiqué que sept mois après la tenue des élections générales, le processus de formation des coalitions et de nomination des gouvernements continuait de dominer la dynamique politique en Bosnie-Herzégovine et que si la Republika Srpska et certains cantons de la Fédération de Bosnie-Herzégovine avaient rapidement nommé des gouvernements, le Conseil des ministres de l'État et le Gouvernement de la Fédération n'avaient malheureusement pas été formés. Le fait que l'on continuait d'entendre des discours de division et de déstabilisation, parfois même de la bouche des dirigeants, posait un grave problème à la Bosnie-Herzégovine, malgré le consensus sur la nécessité de poursuivre l'intégration du pays dans l'Union européenne. À cet égard, il a imploré les dirigeants du pays d'abandonner cette rhétorique et de faire des progrès pour que le pays continue à avancer sur la voie de l'intégration à l'Union européenne, affirmant que ceux-ci continuaient de se soustraire à leurs obligations en matière d'état de droit, en particulier en ne respectant jamais les décisions contraignantes du pouvoir judiciaire, et ajoutant qu'il y avait eu des efforts pour restreindre la liberté d'expression et museler l'opposition.

Au cours du débat qui a suivi, la plupart des membres du Conseil ont salué les efforts que la Bosnie-Herzégovine déployait pour promouvoir la réconciliation nationale et le développement

socioéconomique, ainsi que l'engagement continu de celle-ci en faveur de son processus d'intégration à l'Union européenne. Les orateurs ont noté avec préoccupation que plus de six mois après les élections, le gouvernement de la Fédération et le Conseil des ministres n'avaient toujours pas été formés, exhortant les représentants politiques à collaborer constructivement et à s'abstenir de tout discours de division en vue de créer des conditions favorables à la réconciliation. De plus, la majorité des membres du Conseil a demandé une nouvelle fois aux autorités compétentes de la Bosnie-Herzégovine de prendre les mesures nécessaires pour mener à bien le programme « 5 plus 2 », condition préalable à la fermeture du Bureau du Haut-Représentant chargé d'assurer le suivi de l'application de l'Accord de paix relatif à la Bosnie-Herzégovine. Le représentant de la Fédération de Russie a dit que le rapport du Haut-Représentant était loin de contenir une évaluation impartiale de la situation dans le pays, et il a fait part de son désaccord sur certains aspects du document, notamment la question des relations entre la Bosnie-Herzégovine et l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord. Il estimait également qu'il était essentiel de continuer à réduire le budget et les effectifs du Bureau du Haut-Représentant, devenu un obstacle au progrès démocratique futur du pays.

Dans le deuxième exposé qu'il a fait au Conseil le 5 novembre 2019³⁷⁵, après l'adoption unanime de la résolution 2496 (2019), le Haut-Représentant pour la Bosnie-Herzégovine a regretté que plus d'un an après les élections générales qui s'étaient tenues en octobre 2018, les gouvernements aux niveaux de l'État et de la Fédération n'aient toujours pas été formés. Il a par ailleurs déploré la lenteur avec laquelle les réformes électorales urgentes et les mesures visant à renforcer l'état de droit étaient mises en œuvre, ainsi que la persistance des discours de division. À la même séance, le Conseil a également entendu l'exposé de la responsable du programme Bosnie-Herzégovine de l'organisation non gouvernementale TRIAL International, qui vient en aide aux victimes de crimes internationaux. Celle-ci a regretté qu'en dépit d'avancées positives, les progrès soient lents en ce qui concerne la traduction en justice des criminels de guerre. À cet égard, elle a demandé à la communauté internationale et au Conseil d'exiger que le droit des victimes à la justice, à la vérité et aux réparations soit pleinement garanti, priant ce dernier d'appuyer les

³⁷² Pour plus d'informations sur les types de séances, voir la section I de la deuxième partie.

³⁷³ Voir S/2019/364 et S/2019/843.

³⁷⁴ Voir S/PV.8522.

³⁷⁵ Voir S/PV.8658.

initiatives visant à instaurer la justice et la réconciliation.

Avant l'exposé, le Conseil a adopté la résolution 2496 (2019), par laquelle, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, il a renouvelé l'autorisation accordée à la force multinationale de stabilisation, l'opération militaire de l'Union européenne en Bosnie-et-Herzégovine (EUFOR Althea), et le maintien de la présence de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) dans le pays, pour des périodes de 12 mois à compter de la date d'adoption de la résolution³⁷⁶. Dans cette résolution, le Conseil a également exhorté les parties à poursuivre la mise en place du gouvernement et de l'administration à tous les niveaux et à accélérer la mise en œuvre de réformes globales, les invitant à s'abstenir de toute politique, de toute action ou de tout discours non constructif et semant la division³⁷⁷.

À la même séance, à l'occasion du débat qui a suivi l'exposé³⁷⁸, la plupart des membres du Conseil se

sont félicités de l'adoption à l'unanimité de la résolution 2496 (2019) et ont salué les efforts déployés par le Haut-Représentant pour appuyer l'application de l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine (Accord de paix de Dayton), et l'EUFOR Althea, pour son action au service de la préservation de la stabilité en Bosnie-Herzégovine. Le représentant de la Fédération de Russie a répété que le rapport du Haut-Représentant ne donnait pas une image objective et équilibrée de la situation actuelle dans le pays, regrettant que les Serbes et les Croates de Bosnie continuent d'être victimes de préjugés. Étant donné que le rapport faisait état de divergences de vues importantes entre Bosniaques, Serbes et Croates sur la voie à prendre pour définir le statut d'État de la Bosnie-Herzégovine, le Bureau du Haut-Représentant devait selon lui axer ses efforts sur la promotion d'une culture du dialogue, en offrant, si nécessaire, ses bons offices pour régler les différends entre les Bosniens. Le Conseil de sécurité et le Comité directeur du Conseil de mise en œuvre de la paix pour la Bosnie-Herzégovine devaient également prendre les mesures nécessaires pour fermer rapidement le Bureau du Haut-Représentant.

³⁷⁶ Résolution 2496 (2019), par. 3 à 4. Pour plus d'informations sur l'EUFOR ALTHEA, voir la section III de la huitième partie.

³⁷⁷ Résolution 2496 (2019), par. 8.

³⁷⁸ Voir S/PV.8658.

Séances : la situation en Bosnie-Herzégovine

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Orateurs</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
S/PV.8522 8 mai 2019	Lettre datée du 1 ^{er} mai 2019, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2019/364)		Bosnie-Herzégovine, Croatie, Serbie	Haut-Représentant chargé d'assurer le suivi de l'application de l'Accord de paix relatif à la Bosnie-Herzégovine, Chef adjoint de la délégation de l'Union européenne auprès de l'Organisation des Nations Unies	Tous les membres du Conseil, tous les invités ^a	
S/PV.8658 5 novembre 2019	Lettre datée du 25 octobre 2019, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire	Projet de résolution déposé par l'Allemagne (S/2019/859)	Bosnie-Herzégovine, Croatie, Serbie	Haut-Représentant pour la Bosnie-Herzégovine, responsable du programme Bosnie-	Tous les membres du Conseil, tous les invités ^b	Résolution 2496 (2019) 15-0-0 (adoptée en vertu du Chapitre VII)

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Orateurs</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
	général (S/2019/843)			Herzégovine de l'organisation non gouvernementale TRIAL International, Chef adjoint de la délégation de l'Union européenne auprès de l'Organisation des Nations Unies		

^a Le Chef adjoint de la délégation de l'Union européenne s'est exprimé au nom de l'Union européenne et de ses États membres, ainsi que des pays ci-après : Albanie, Liechtenstein, Macédoine du Nord, Monténégro, Turquie et Ukraine.

^b La responsable du programme Bosnie-Herzégovine de l'organisation non gouvernementale TRIAL International a participé à la séance par visioconférence depuis Sarajevo. Le Chef adjoint de la délégation de l'Union européenne s'est exprimé au nom de l'Union européenne et de ses États membres, ainsi que des pays ci-après : Albanie, Monténégro, Turquie et Ukraine.

B. Résolutions 1160 (1998), 1199 (1998), 1203 (1998), 1239 (1999) et 1244 (1999) du Conseil de sécurité

Durant la période considérée, le Conseil a tenu trois séances au titre de la question intitulée « Résolutions 1160 (1998), 1199 (1998), 1203 (1998), 1239 (1999) et 1244 (1999) du Conseil de sécurité ». Les séances ont toutes pris la forme de séances d'information³⁷⁹, et le Conseil n'a adopté aucune décision au titre de cette question en 2019. On trouvera dans le tableau ci-après de plus amples informations sur les séances, notamment sur les participants et les orateurs.

Dans une note du Président du Conseil datée du 7 février 2019³⁸⁰, le Conseil a fait part de son intention de tenir des réunions d'information sur la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK), à raison de trois réunions en 2019 et de deux par an (en avril et en octobre) à compter de 2020. Conformément à cette note, le Conseil a entendu en février, juin et octobre trois exposés du Représentant spécial du Secrétaire général et Chef de la MINUK³⁸¹ concernant les rapports du Secrétaire général présentés en application de la résolution 1244 (1999). En 2019, le Conseil a également entendu

un exposé du Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques et Conseiller juridique de l'ONU³⁸².

Les exposés du Représentant spécial du Secrétaire général portaient principalement sur les tensions persistantes et les obstacles à la reprise du dialogue facilité par l'Union européenne entre Belgrade et Pristina³⁸³, les changements intervenus dans le paysage politique du Kosovo après la tenue d'élections dans des municipalités à majorité serbe et des élections législatives anticipées³⁸⁴, et l'atteinte à la sécurité survenue le 28 mai 2019, qui avait abouti à l'arrestation de membres du personnel de la Mission³⁸⁵. Dans son exposé du 10 juin 2019³⁸⁶, le Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques s'est penché sur le régime juridique d'immunité dont jouissaient les membres du personnel des Nations Unies au Kosovo, étant donné qu'il s'agissait là d'un élément permettant d'apprécier la réponse aux événements du 28 mai et à leurs suites. Il a expliqué que le Département de la sûreté et de la sécurité avait ouvert une enquête interne afin de recueillir toutes les informations disponibles sur les circonstances entourant l'arrestation et la détention des deux membres du personnel de la Mission et d'examiner les allégations faites par les autorités du Kosovo concernant leur comportement.

³⁷⁹ Pour plus d'informations sur les types de séances, voir la section I de la deuxième partie.

³⁸⁰ S/2019/120.

³⁸¹ Voir S/PV.8459, S/PV.8541 et S/PV.8655.

³⁸² Voir S/PV.8541.

³⁸³ Voir S/PV.8459, S/PV.8541 et S/PV.8655.

³⁸⁴ Voir S/PV.8541 et S/PV.8655.

³⁸⁵ Ibid.

³⁸⁶ Voir S/PV.8541.